



Commune de
St-Sulpice

1

**PRESCRIPTION MUNICIPALE
SUR LA LIMITATION DE L'USAGE
DES SOUFFLEURS À FEUILLES**

Janvier 2023

Vu l'article 11, al. 3 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et la lutte contre le bruit et la limitation des nuisances.

Vu les articles 10, 29, 32 et 33 al 2 du règlement de police de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" qui permettent à la Municipalité d'édicter des prescriptions pour faire observer le silence dans des zones ou à certaines heures et pendant des jours déterminés sur le territoire, la Municipalité de Saint-Sulpice arrête :

1. Disposition générale

L'usage des appareils à souffler les feuilles équipés d'un moteur thermique est strictement interdit du 1^{er} avril au 30 septembre. Seuls les appareils à alimentation électrique sont tolérés durant cette période de l'année.

En tous les cas, l'usage des appareils à souffler les feuilles est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures au lundi à 7 heures.

A compter du 1^{er} janvier 2028, l'usage des appareils à souffler les feuilles équipés d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

La présente prescription entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2. Contraventions

Les infractions aux prescriptions sont passibles d'une amende conformément à la Loi sur les contraventions.

3. Entrée en vigueur

La présente prescription entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, après son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

La Municipalité peut en tout temps en modifier la teneur.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022.

Le Syndic :



E. Dubuis



La Secrétaire adjointe :



J. Winkelmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)
en date du

27 SEP. 2022

